



# VILLE DE DRAGUIGNAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-*Aut*

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 11 septembre 2023 avec comme date limite des offres le 16 octobre 2023, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation du Jardin Anglès à Draguignan, domaine public communal dans le cadre des festivités de fin d'année, par un mini parc d'attractions d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> maximum, pour la période du 18 décembre 2023 au 9 janvier 2024 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2023, une seule offre a été remise par Monsieur Michel DAMEZ de VIDAUBAN ;

Considérant qu'après analyse de ces dossiers par le Service Animation, l'offre de Monsieur DAMEZ répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel DAMEZ, demeurant 9 chemin du Thoronet – Quartier le Plan à VIDAUBAN (83550), est autorisé à exploiter un mini parc d'attractions pour enfants à Draguignan, dans le Jardin Anglès pour une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> maximum. Les jeux seront installés à compter du lundi 18 décembre 2023 au matin et devront être retirés au plus tard pour le mardi 9 janvier 2024 au matin.

ARTICLE 2 : Les jours et horaires d'ouverture sur l'emplacement désigné à l'article 1<sup>er</sup> susvisé sont fixés du **SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2023 au DIMANCHE 7 JANVIER 2024**, de 11h00 à 19h00.

Dans le cas d'animations nocturnes, le prestataire sera autorisé à rester ouvert jusqu'à 22h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité.

**Il devra pouvoir présenter les certificats de conformité de ses manèges et procéder à l'affichage sur ses métiers, de l'organisme contrôleur ainsi que la date de la dernière visite de contrôle des manèges.**

De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile au titre de son activité.

**ARTICLE 6** : La part fixe s'élève à 27 € pour la journée ainsi qu'à 3,50 € pour la consommation électrique, conformément à la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022.

La part variable proposée par Monsieur DAMEZ est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur DAMEZ devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de son occupation du domaine public**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le **21 NOV. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjointe Déléguée,  
Vice-présidente du Conseil Départemental,



**Christine NICCOLETTI**